

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE CIRCULATION - « SENS INTERDIT »

RUE DE QUENVEL en direction de la rue de l'Atlantique

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L.2213.1, L2213.2 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'état ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'article R 412-28 du Code de la route

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la commune.

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de mettre la partie de chaussée entre la rue de l'Atlantique et la rue de Quenvel en sens unique.

ARRETE

Article 1 Un sens unique de circulation sera imposé de façon permanente pour les véhicules à moteur entre la rue de l'Atlantique et la rue de Quenvel, dans le sens rue de l'Atlantique vers rue de Quenvel.

Article 2 La signalisation réglementaire avec la pose d'un panneau B1 sens interdit, sera mis en place au bout de la rue de Quenvel, en direction de la rue de l'Atlantique, comme indiqué sur le plan joint.

Article 3 Les cyclistes, véhicules de secours et d'intervention ne sont pas concernés par la présente mesure.

Article 4 Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par des panneaux réglementaires dont la mise en place sera assurée par les services techniques municipaux.

Article 5 Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville de CROZON.

Article 6 Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte 35000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 8 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

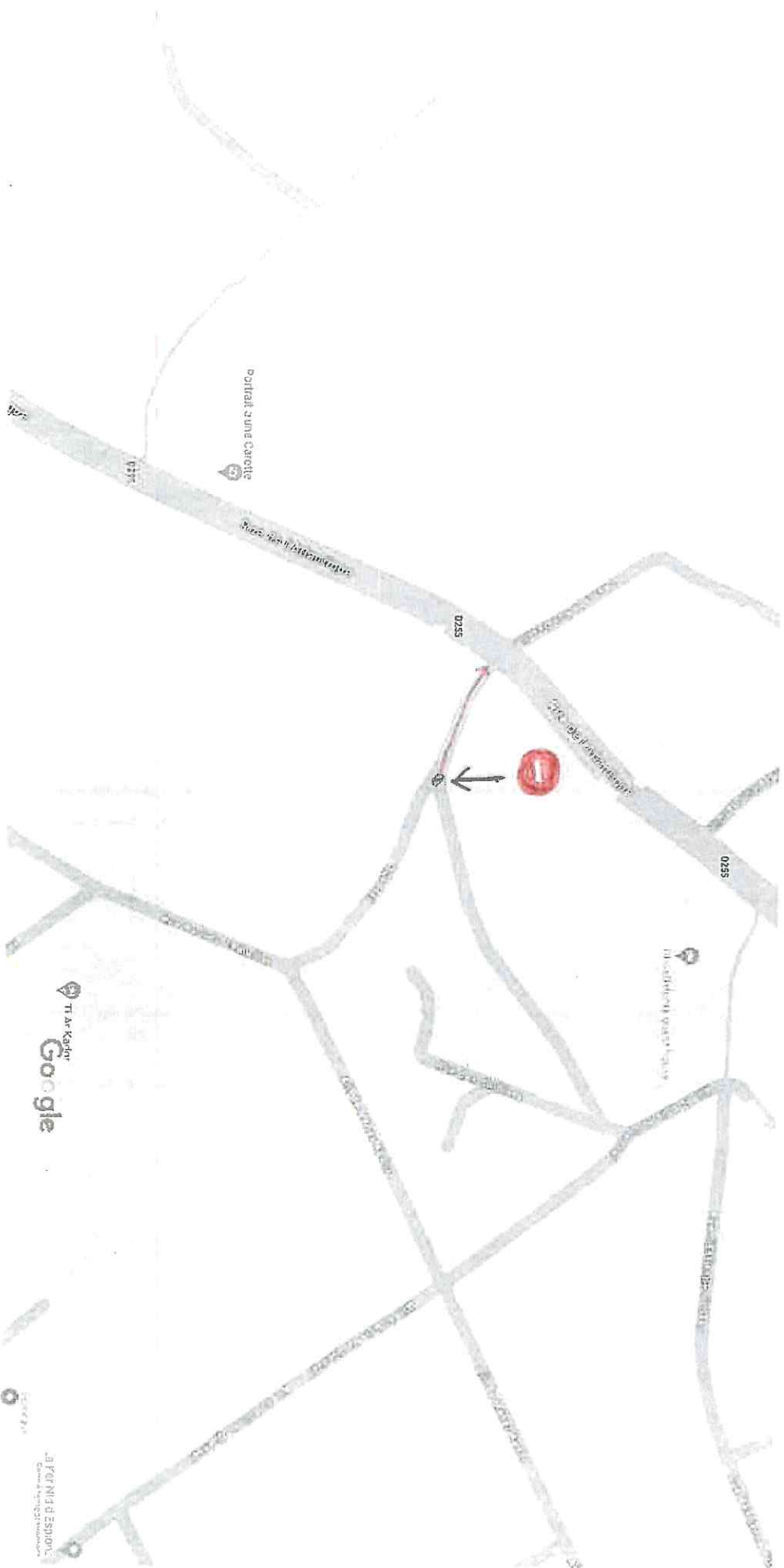
Madame la Directrice Générale des services,
BTA Gendarmerie de Crozon,
Les Services Techniques Municipaux,
La police municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 04 juin 2024



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN



Sans autorité Rue QUEMENEZ
Vers Rue de l'ATLANTIQUE